



## D.2 ASSURER L'APPROVISIONNEMENT PUBLIC EN EAU POTABLE

### a- Actions aidées

L'objectif est d'assurer l'approvisionnement permanent du service public de l'eau potable par une eau de qualité satisfaisante et en quantité suffisante.

Sont aidés les études, les travaux et l'animation portant sur les ouvrages de production, d'adduction, d'interconnexion, de transfert, de distribution (sous conditions), de traitement et de stockage de l'eau potable. À l'occasion des travaux, les maîtres d'ouvrage sont incités à mettre en œuvre ou à promouvoir des actions de protection de la ressource en eau, de lutte contre les fuites d'eau, de gestion patrimoniale et de qualité d'exécution des travaux.

Les économies d'eau des collectivités, en dehors de la lutte contre les fuites par réhabilitation des réseaux de distribution, sont aidées dans le cadre des conditions définies au § D.3 « Gestion de la rareté de la ressource en eau ».

Les traitements de décarbonatation ne sont pas éligibles.

### b- Modalités

Sont considérées comme « rurales », au sens du présent chapitre, les communes classées en zone de revitalisation rurale au 1<sup>er</sup> janvier 2019. À titre transitoire, les communes qui étaient classées en zone de revitalisation rurale en 2014 et qui sont sorties du classement au 1<sup>er</sup> juillet 2017 sont également éligibles aux dispositifs concernant les communes rurales jusqu'au 31 décembre 2021.

#### Éligibilité – champ d'application

##### *Au titre des études*

Les études éligibles sont :

- les schémas d'alimentation en eau potable ;
- les études spécifiques qui comprennent notamment :
  - les études de faisabilité et les études préalables à la décision (dont les études de tarification sociale de l'eau, les études relatives aux évolutions prévisibles liées au changement climatique). Les études d'aide à l'exercice des nouvelles compétences sont financées sur le CP 3110,
  - les diagnostics des dispositifs d'alimentation en eau potable, y compris le descriptif détaillé et le plan d'actions visés à l'article L. 2224-7-1 du code général des collectivités territoriales et la mise en place des diagnostics permanents,
  - les campagnes de recherche d'eau,
  - les études de prévention des pollutions accidentelles et aide à la gestion de crise,
  - la mise en place des plans de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau (PGSSE) ou Water Safety Plans (WSP),
  - les études de recherche et développement ;

## D.2 - ASSURER L'APPROVISIONNEMENT PUBLIC EN EAU POTABLE

- les études de conception « maîtrise d'œuvre » depuis les études DIA (études diagnostic) et les études préliminaires (EP) jusqu'à l'assistance pour la passation des contrats de travaux - ACT (mentionnées au décret n° 93-1268 du 29 novembre 1993 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre).

Les études de réalisation sont les études d'exécution encadrées par le décret n° 93-1268 du 29 novembre 1993 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre (EXE, DET, OPC et AOR<sup>8</sup>). Les études nécessaires à la réalisation des travaux sont éligibles au titre des travaux.

### Au titre des travaux

L'attribution d'une aide relative à des travaux est conditionnée au respect des obligations de saisie des données dans le système d'information sur les services publics de l'eau et de l'assainissement, définies à l'article D. 2224-5 du code général des collectivités territoriales.

Les travaux éligibles sont les travaux neufs, d'amélioration ou de réhabilitation qui permettent :

- d'améliorer la qualité de l'eau distribuée ou de la rendre conforme aux exigences sanitaires : interconnexion permanente sur une unité de distribution voisine, mobilisation d'une nouvelle ressource répondant aux normes, usines de traitement et traitements décentralisés sur réseau de distribution (protection contre les reviviscences bactériennes, stripping...), réhabilitation structurante de canalisations responsables de la détérioration de la qualité sanitaire de l'eau (hors plomb). Dans ce dernier cas, les travaux de remplacement des canalisations ne pourront être aidés, en lien avec les agences régionales de santé (ARS) :
  - qu'après un diagnostic de la situation à l'échelle de l'unité de distribution concernée permettant d'identifier la localisation précise des tronçons posant problème,
  - qu'après constat d'un risque sanitaire avéré,
  - si les traitements curatifs moins coûteux existants sont insuffisants pour respecter les normes ;
- de garantir l'approvisionnement en eau en quantité : interconnexion permanente sur une unité de distribution voisine, mobilisation d'une nouvelle ressource de capacité suffisante, pose de compteurs de sectorisation, réhabilitation structurante de canalisations responsables de fuites d'eau ;
- de sécuriser l'alimentation en eau face aux risques de malveillance, de défaillance ou de pollution accidentelle : mobilisation d'une nouvelle ressource pour diversification, interconnexion de secours sur une unité de distribution voisine, Vigipirate, réservoirs, rebouchage des captages (en cas d'abandon de captages, les travaux nécessaires au maintien de l'usage qualitomètre ou piézomètre peuvent être financés sur le CP 3110)...

Les travaux de sécurité non motivés par la vulnérabilité de la ressource tant sur le plan quantitatif que qualitatif, ou non motivés par un risque de rupture de la production d'eau potable ne sont pas éligibles ;

- d'assurer la continuité de l'alimentation en eau potable par des travaux urgents et provisoires en cas de pollution accidentelle, de sécheresse, d'inondation ou de submersion. Dans ce dernier cas (inondation ou submersion), ne sont éligibles que les travaux situés sur le territoire de l'unité de distribution dont au moins une commune a fait l'objet d'un arrêté portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

8. Respectivement : exécution ; direction de l'exécution des contrats de travaux ; ordonnancement, pilotage, coordination ; assistance lors des opérations de réception et pendant l'année de garantie de parfait achèvement



**Pour toutes actions hors limitation des pertes en eau en réseaux de distribution, les travaux ne sont éligibles que si, au moment de la demande d'aide, les conditions suivantes sont simultanément respectées :**

1. un diagnostic permettant d'améliorer le rendement du réseau est engagé lorsque le rendement net du réseau d'alimentation en eau potable est inférieur à 80 % pour les réseaux de type urbain, 70 % pour les réseaux de type rural, 75 % pour les réseaux intermédiaires ;
2. la protection de chaque captage du maître d'ouvrage est déclarée d'utilité publique ou, à défaut, le maître d'ouvrage démontre qu'il a effectué toutes les diligences nécessaires pour l'obtenir ;
3. pour les travaux liés à une pollution d'origine anthropique, la collectivité :
  - a engagé les études d'aires d'alimentation de captages sur les captages concernés par les travaux et sur chacun de ses captages prioritaires et de ses captages sensibles ;
  - démontre qu'une animation est mise en place, ou que des mesures surfaciques sont contractualisées (MAEC ou Bio) ou qu'une action de stratégie foncière est menée au titre du plan d'actions préventives sur les captages concernés par les travaux et sur chacun de ses captages prioritaires et de ses captages sensibles.

Pour les travaux non liés à une pollution d'origine anthropique, la collectivité :

- a engagé les études d'aires d'alimentation de captages sur chacun de ses captages prioritaires et démontre que des actions préventives (animation, aides surfaciques ou action foncière) sont mises en œuvre sur ces mêmes captages ;

et

- a engagé les études d'aires d'alimentation de captages sur chacun de ses captages sensibles et démontre que des actions préventives (animation, aides surfaciques ou action foncière) seront mises en œuvre sur ces mêmes captages dans les quatre ans.

Les études, actions et plans d'action mentionnés dans le présent paragraphe ne sont pas requis pour les captages sensibles et prioritaires prélevant en eau superficielle.

4. pour les usines de production d'eau potable, la filière d'élimination des boues doit être prise en compte au moment de la conception de l'usine.

En cas d'augmentation importante et subite du nombre de captages et/ou du périmètre d'un maître d'ouvrage, les conditions d'éligibilité 2 et 3 peuvent ne pas être atteintes au moment de la demande d'aide. Dans ce cas, l'attributaire fournira à l'agence de l'eau, au moment du dépôt de la demande d'aide, un plan d'actions pluriannuelles avec échéancier de réalisation concernant la protection des captages, qu'il s'engagera à suivre pour atteindre le niveau d'éligibilité.

**Pour les actions de limitation des pertes en eau en réseaux de distribution, les travaux ne sont éligibles que si, au moment de la demande d'aide, les conditions suivantes sont simultanément respectées :**

1. travaux réalisés sur le territoire de communes rurales, sauf pour les projets mobilisant des technologies innovantes qui sont éligibles pour l'ensemble des communes (cette éligibilité des communes rurales est étendue aux communes urbaines hors métropole et communauté urbaine pour les dossiers reçus complets avant le 31 juillet 2022 et dont les travaux seront engagés avant fin 2022);
2. diagnostic de moins de 10 ans (ou schéma AEP) complété par une étude de gestion patrimoniale permettant d'obtenir un indice de connaissance patrimonial (ICP) au moins égal à 40 et travaux en conformité avec les conclusions du diagnostic ou du schéma ;
3. chaque captage du maître d'ouvrage déclaré d'utilité publique ou, à défaut, le maître d'ouvrage démontre qu'il a effectué toutes les diligences nécessaires pour l'obtenir ;
4. pour les aires d'alimentation de captages :
  - captages prioritaires : études d'aires d'alimentation de captages engagées sur chaque captage prioritaire et preuve que des actions préventives (animation, aides surfaciques ou action foncière) sont mises en œuvre sur ces mêmes captages ;et
  - captages sensibles : études d'aires d'alimentation de captages engagées sur chaque captage sensible et preuve que des actions préventives (animation, aides surfaciques ou action foncière) seront mises en œuvre sur ces mêmes captages dans les quatre ans.

Les études, actions et plans d'action mentionnés dans le présent paragraphe ne sont pas requis pour les captages sensibles et prioritaires prélevant en eau superficielle.

En cas d'augmentation importante et subite du nombre de captages et/ou du périmètre d'un maître d'ouvrage, les conditions d'éligibilité 3 et 4 peuvent ne pas être atteintes au moment de la demande d'aide. Dans ce cas, l'attributaire fournira à l'agence de l'eau, au moment du dépôt de la demande d'aide, un plan d'actions pluriannuelles avec échéancier de réalisation concernant la protection des captages, qu'il s'engagera à suivre pour atteindre le niveau d'éligibilité.

L'ensemble des conditions ne s'appliquent pas au cas des opérations de rebouchage, requalification ou sécurisation des forages, ni au cas des captages abandonnés lorsque ceux-ci sont rebouchés, ni au cas de pose de compteurs de sectorisation.

#### — Assiette

Si des subventions ont déjà été accordées par l'agence de l'eau pour la protection d'un captage dans les 10 années précédentes et que celui-ci est ensuite fermé pour cause de pollution d'origine anthropique, un prorata des subventions antérieures est déduit des aides aux travaux de substitution.



— Niveaux d'aide

Nature des travaux	Taux d'aide (S = subvention A = avance)	Prix de référence prix plafond	Compte programme	Observations
Schémas d'alimentation en eau potable ou diagnostic AEP accompagné d'un PGSSE	S 80 %	Non	2510	
Études spécifiques en eau potable et études de conception « maîtrise d'œuvre »	S 50 %	Non	2510	
Études de réalisation et travaux liés à la production, au transfert, au stockage et sous condition, à la distribution d'eau potable : - quantité - qualité - sécurité	S 40 %	Canalisations	2511 2512 2513	S 60 %* Lutte contre les fuites en réseau de distribution : - S 60 % pour les communes rurales** ; - S 40 % pour les communes urbaines hors métropole et communauté urbaine**.
Travaux urgents liés : - à la sécheresse - aux pollutions accidentelles - aux inondations	A 40 %	Non	2511 2512 2533	Durée de l'avance : 10 ans
Travaux de rebouchage, requalification ou sécurisation des forages à risque de l'Albien-Néocomien en vue de la protection de la ressource stratégique	S 80 %	Non	2513	Ce taux peut être porté à 100 % lorsque le maître d'ouvrage n'est pas en charge de l'alimentation en eau potable ou n'a pas les ressources suffisantes

\* Pour les projets prioritaires (notamment zone en déséquilibre quantitatif ou zone à risque de rupture AEP, hors métropole et communauté urbaine) dont les dossiers seront reçus complets avant le 31 juillet 2022 et dont les travaux seront engagés avant fin 2022.

\*\* Pour les projets dont les dossiers seront reçus complets avant le 31 juillet 2022 et dont les travaux seront engagés avant fin 2022.

**D.2 - ASSURER L'APPROVISIONNEMENT PUBLIC EN EAU POTABLE**

— Prix de référence/prix plafond (travaux hors lutte contre les pertes en eau en réseau de distribution)

Compte programme	Nature des travaux aidés	Champ d'application	Caractéristique du prix	Valeur en € HT	Unité
2511 2512 2513	Pose de canalisations d'eau potable		Prix référence	Préf. = $[0,0016 \cdot D^2 + 0,8 \cdot D + 120] \cdot L + 10\,000$ L est la longueur en m de canalisation D est le diamètre en mm de canalisation	€
		Si travaux spéciaux nécessaires (traversée sous rivière...)	Prix plafond	Prix de référence*1,25	€

— Prix de référence/prix plafond (travaux de lutte contre les pertes en eau en réseau de distribution)

Compte programme	Nature des travaux aidés	Champ d'application	Caractéristique du prix	Valeur en € HT	Unité
2511	Limitation des pertes en eaux en réseaux de distribution AEP	Travaux	Prix plafond	Valeur du volume d'eau économisé pendant 50 ans * prix du m <sup>3</sup> d'eau potable HT	€